

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, le ONZE JUILLET à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes d'ESCLAINVILLERS sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL Marie-Hélène, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, BLIN Marie-Annick

Messieurs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, CHARLES Gilles, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, LEVASSEUR Roger, CARON Hubert, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLLETTE Paul, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel

● Disposaient d'un pouvoir :

M. DOVERGNE Alain de M. DESROUSSEAUX Éric, M. CARON Hubert de M. BEAUMONT Joël, Mme BERTOUX Julia de M. JUBERT Patrick, M. NOCHEZ Didier de Mme COLOMBEL Aurélie, M. MEGLINKY Philippe de M. PARENTY Vincent

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames DOUAY Sonia, PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corinne, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, BLIN Monique, RIHET Anne, RAMON Marie-Gabrielle, COLOMBEL Aurélie, PIOT Nicole, MESMIN Véronique, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, DEMORSY Roselyne

Messieurs BLIN Nicolas, DESROUSSEAUX Éric, DELANAUD Stéphane, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, BEAUMONT Joël, LÉCONTE Yves-Robert, TEN Franck, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, TOURNIQUET Gautier, HECTOR Nicolas, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, CLEMENT Dominique

Nombre de membres

du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 37

· dont suppléé :

Membres représentés : 5

Votants : 42

Date de la convocation

5 juillet 2024

Secrétaire de séance :

Anne Marie PREVOST

**OBJET : Conventions de mise à disposition de personnel ascendantes - ATSEM
Mézières en Santerre – Moreuil**

Rapport de Monsieur DURAND, Vice-Président Administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral portant statuts de la CCALN, en son article 5-3-8 : Vie Scolaire : Gestion des ATSEM du territoire pendant le temps scolaire et pour les seuls niveaux de petites et moyennes sections enfantines,

Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le désaccord, en son temps, des agents concernés par le transfert de compétence,

Considérant que du personnel communal est donc de droit mis à la disposition de la CCALN pour effectuer des missions ATSEM pendant le temps scolaire,

Considérant le terme des conventions signées avec les communes de Mézières-en-Santerre et Moreuil, fixé au 31 août 2024 (durée 2 ans et 8 mois), et délibéré par le Bureau Communautaire du 21 mars 2022, il y a lieu de renouveler lesdites conventions définissant les obligations de chacune des parties.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

▸ Entérine les conventions de mise à disposition de personnel ascendantes à compter du 1^{er} septembre 2024, pour une durée de 3 ans, avec la commune de Mézières-en-Santerre et avec la commune de Moreuil, telles qu'elles figurent en annexes.

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID : 080-200070969-20240711-2024_1107_13-DE



▸ Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président chargé de l'Administration générale à signer les conventions, leurs éventuels avenants et l'ensemble des documents en rapport avec l'exécution de la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 11 juillet 2024
à ESCLAINVILLERS,

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 15/07/24

Affiché le 15/07/24



Le Président,

Alain DOVERGNE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DROIT DE LA COMMUNE DE MOREUIL VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

Sur le fondement de l'article L.5211-4-1 du CGCT (EN CAS DE TRANSFERT REFUSE PAR L'AGENT)

Vu les dispositions des articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Avre Luce Noye ;

Entre

La Commune de MOREUIL Représentée par Monsieur Dominique LAMOTTE Maire de la commune, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 03 juillet 2024.

Désignée ci-après « la commune »

D'une part

Et

La Communauté de communes Avre Luce Noye, ci-après « la Communauté de communes », représentée par M. DOVERGNE Alain, Président de la CCALN, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 11 juillet 2024

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article L.5211-4-1, I aliéna 4, du CGCT susvisé, « le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale ».

Dans le cadre de la mise à disposition, le Président de la communauté de communes Avre Luce Noye adresse directement à la Commune toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Pour assurer les **fonctions d'atsems en temps scolaire**, dans les conditions définies en annexe, la Commune met à disposition de la Communauté de communes Avre Luce Noye : NOM PRENOM : statut filière grade Quotité IB IM

- Laetitia MARCOTTE, agent titulaire à temps complet, ATSEM
Filière Sanitaire et sociale IB 416 IM 377
- Nathalie PEGORARO, agent titulaire à temps complet, ATSEM Principal 1^{ère} classe
Filière Sanitaire et sociale IB 499 IM 435
- Karine BORGES, agent titulaire à temps complet, Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} cl faisant fonction d'Atsem
Filière Animation IB 446 IM 397
- Brigitte BINET, agent titulaire à temps complet, ATSEM Principal 1^{ère} classe
Filière Sanitaire et sociale IB 478 IM 320

- Elodie WATTELIER, agent Stagiaire à temps complet, ATSEM
Filière Sanitaire et sociale IB 387 IM 373

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID : 080-200070969-20240711-2024_1107_13-DE



Article 2 : Rémunération

La rémunération de l'agent mis à disposition de la Communauté de communes, **continuera d'être versée par la Commune de MOREUIL à l'intéressée dans les mêmes conditions** qu'avant la mise à disposition.

Sous réserve des remboursements de frais, de kilomètres, du régime indemnitaire, l'agent ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Article 3 : La durée

Les agents affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont mis à la disposition de la communauté de communes à partir **du 1^{er} septembre 2024, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 août 2027.**

A ce terme, une nouvelle convention de mise à disposition de droit devra être rédigée entre les deux parties.

Les fonctionnaires territoriaux signeront un arrêté de mise à disposition pour une durée de 2 ans et 8 mois.

A la fin de la mise à disposition, les fonctionnaires territoriaux titulaires réintégreront leur collectivité d'origine à savoir : La Commune de Moreuil.

Toutefois, cette mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé par l'arrêté de mise à disposition à la demande du Maire de la Commune, de l'autorité compétente de la collectivité d'accueil. Les parties conviennent alors entre elles de la date d'effet de cette mesure (en cas de nouveau transfert de compétences).

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 4 : Modalités de mise à disposition des agents

Les agents sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de relever de la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Les agents bénéficient des congés qui sont à prendre lors des vacances scolaires et des autorisations d'absences prévues par les statuts de la fonction publique territoriale.

Dans le cadre des missions exercées, le personnel mis à disposition bénéficie en matière d'assurance et d'accident du travail, des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Commune.

Article 5 : Pouvoirs hiérarchiques, entretien professionnel et sanction ; délégations de signature

Le pouvoir de l'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition pourra le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Communauté de communes et transmis à la Commune qui établit, l'entretien professionnel.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté de communes qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La Commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés formation syndicale après information de la Communauté de communes si ces décisions d'

Article 6 : Fonction de l'agent

La Communauté de communes s'engage à employer le personnel mis à disposition conformément aux clauses énoncées dans la présente convention. Toute modification des conditions de travail devra faire l'objet d'un avenant établi en respectant la procédure de mise à disposition du personnel.

Article 6 : Evaluation

La Communauté de communes communiquera chaque année, au Maire de la Communes, un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition.

Article 7 : Facturation – mise en recouvrement

La Commune adressera une facture à la Communauté de communes **tous les trimestres de l'année scolaire** (1^{er} trimestre : sept/oct/nov – 2^{ème} trimestre : déc/janv/fev – 3^{ème} Trimestre : mars/avril/mai – 4^{ème} Trimestre : juin/juillet/août). La Communauté de communes s'engage à payer cette facture, en fonction du temps travaillé, et du nombre d'agent (traitements congés payés et accessoires de la rémunération avec les charges qui en découlent).

Un coût moyen de l'heure est calculé chaque trimestre sur la base du coût du service ATSEM de la CCALN et transmis aux communes.

Un coût **de 50 centimes/heure travaillée** est également déterminé pour les frais de gestion administrative.

Article 8 : Modification

La présente convention, ANNEXE comprise, pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'un ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

Le seul cas de résiliation possible reste la restitution par la Communauté de communes à la Commune de la compétence assistance technique et éducative auprès des enseignants des écoles maternelles (temps scolaire) »

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier en recommandé avec accusé réception.

Elle sera effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception de la mise en demeure de l'une ou l'autre des parties.

Article 10 : Arbitrage

En cas de litige, de conflits, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 11 : Contentieux

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID : 080-200070969-20240711-2024_1107_13-DE



En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Moreuil, en deux exemplaires originaux, le 15 juillet 2024

Pour la Communauté de Commune
Avre Luce Noye
Monsieur le Président

M. DOVERGNE Alain



Pour la Commune de
MOREUIL
Monsieur le Maire,

Dominique LAMOTTE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DROIT DE LA COMMUNE DE MEZIERES EN SANTERRE VERS LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE
Sur le fondement de l'article L.5211-4-1 du CGCT (EN CAS DE TRANSFERT REFUSE PAR L'AGENT)**

Vu les dispositions des articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Avre Luce Noye ;

Entre

La Commune de MEZIERES EN SANTERRE Représentée par Monsieur Paul VIOLETTE Maire de la commune, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 2024.

Désignée ci-après « la commune »

D'une part

Et

La Communauté de communes Avre Luce Noye, ci-après « la Communauté de communes », représentée par M. DOVERGNE Alain, Président de la CCALN, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 11 juillet 2024

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article L.5211-4-1, I aliéna 4, du CGCT susvisé, « *le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale* ».

Dans le cadre de la mise à disposition, le Président de la communauté de communes Avre Luce Noye adresse directement à la Commune toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Pour assurer les **fonctions d'atsems en temps scolaire**, dans les conditions définies en annexe, la Commune met à disposition de la Communauté de communes Avre Luce Noye :

- Mme HENIQUE Jacqueline, agent titulaire, sur le grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe, à temps complet

Article 2 : Rémunération

La rémunération de l'agent mis à disposition de la Communauté de communes, **continuera d'être versée par la Commune de MEZIERES EN SANTERRE à l'intéressée dans les mêmes conditions** qu'avant la mise à disposition.

Sous réserve des remboursements de frais, de kilomètres, du régime indemnitaire, l'agent ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Article 3 : La durée

Les agents affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont mis à la disposition de la communauté de communes à partir **du 1^{er} septembre 2024, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 août 2027.**

A ce terme, une nouvelle convention de mise à disposition de droit devra être rédigée entre les deux parties.

Les fonctionnaires territoriaux signeront un arrêté de mise à disposition pour une durée de 3 ans.

A la fin de la mise à disposition, les fonctionnaires territoriaux titulaires réintégreront leur collectivité d'origine à savoir : La Commune de MEZIERES EN SANTERRE.

Toutefois, cette mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé par l'arrêté de mise à disposition à la demande du Maire de la Commune, de l'autorité compétente de la collectivité d'accueil. Les parties conviennent alors entre elles de la date d'effet de cette mesure (en cas de nouveau transfert de compétences).

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 4 : Modalités de mise à disposition des agents

Les agents sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de relever de la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Les agents bénéficient des congés qui sont à prendre lors des vacances scolaires et des autorisations d'absences prévues par les statuts de la fonction publique territoriale.

Dans le cadre des missions exercées, le personnel mis à disposition bénéficie en matière d'assurance et d'accident du travail, des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Commune.

Article 5 : Pouvoirs hiérarchiques, entretien professionnel et sanction ; délégations de signature

Le pouvoir de l'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition pourra le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Communauté de communes et transmis à la Commune qui établit, l'entretien professionnel.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté de communes qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La Commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté de communes si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 6 : Fonction de l'agent

La Communauté de communes s'engage à employer le personnel mis à disposition conformément aux clauses énoncées dans la présente convention. Toute modification des conditions de travail devra faire l'objet d'un avenant établi en respectant la procédure de mise à disposition du personnel.

Article 6 : Evaluation

La Communauté de communes communiquera chaque année, au Maire de la Communes, un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition.

Article 7 : Facturation – mise en recouvrement

La Commune adressera une facture à la Communauté de communes **tous les trimestres de l'année scolaire** (1^{er} trimestre : sept/oct/nov – 2^{ème} trimestre : déc/janv/fev – 3^{ème} Trimestre : mars/avril/mai – 4^{ème} Trimestre : juin/juillet/août). La Communauté de communes s'engage à payer cette facture, en fonction du temps travaillé, et du nombre d'agent (traitements congés payés et accessoires de la rémunération avec les charges qui en découlent).

Un coût moyen de l'heure est calculé chaque trimestre sur la base du coût du service ATSEM de la CCALN et transmis aux communes. Un coût **de 50 centimes/heure travaillée** est également déterminé pour les frais de gestion administrative.

Article 8 : Modification

La présente convention, ANNEXE comprise, pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'un ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

Le seul cas de résiliation possible reste la restitution par la Communauté de communes à la Commune de la compétence assistance technique et éducative auprès des enseignants des écoles maternelles (temps scolaire) »

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier en recommandé avec accusé réception.

Elle sera effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception de la mise en demeure de l'une ou l'autre des parties.

Article 10 : Arbitrage

En cas de litige, de conflits, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 11 : Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à MEZIERES EN SANTERRE, en deux exemplaires originaux, le 31 août 2024

Pour la Communauté de Commune
Avre Luce Noye
Monsieur le Président

M. DOVERGNE Alain



Pour la Commune de
MEZIERES EN SANTERRE
Monsieur le Maire,

M. VIOLETTE Paul